



Arrêt

**n° 156 329 du 10 novembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. POETS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof, et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

À l'âge de 16 ans, vous vous êtes senti attiré par les hommes.

De 1998 à 2000, vous avez entretenu une relation avec un cousin, dont vous partagiez la chambre et avec qui vous regardiez des films pornographiques homosexuels. Lorsque vous avez été surpris par

une de vos tantes, vous avez été frappés par des jeunes du quartier, la télévision vous a été confisquée et vous avez été séparés.

À l'âge de 27 ans, vous avez eu pour la dernière fois un rapport sexuel avec une femme.

En janvier 2010, votre patron a effectué pour vous les démarches nécessaires à l'obtention d'un visa Schengen, au cas où vous voudriez aller en vacances, ce qui n'est pas arrivé.

En octobre 2010, vous avez rencontré [O.C.], avec qui vous avez entamé une relation sentimentale en mars 2011.

À l'âge de 30 ans, vous avez acquis la certitude de votre homosexualité.

Le 25 octobre 2014, vous avez été surpris dans un moment d'intimité avec votre partenaire par le gardien de sa maison. Ce dernier, accompagné de deux autres personnes, vous a lancé des pierres. Vous avez escaladé le mur, et vous avez fui chez votre frère. Après avoir expliqué les événements à votre frère, il est retourné pour trouver votre petit ami inconscient, et l'amener à l'hôpital où il a fait trois jours de coma. Votre frère vous a emmené dans une auberge, avant de rapporter à vos parents ce que vous lui avez expliqué.

Cinq jours plus tard, votre frère vous rapportait la décision de votre père, d'accorder un million de francs à qui vous tuerait.

Sept jours après que votre orientation sexuelle avait été dévoilée, votre petit ami vous a rendu visite à l'auberge. Entre le 2 et le 3 novembre, il est parti au Gabon. Le 9 novembre 2014, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 12 novembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de sérieux motifs qui prouvent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané.

Premièrement, vos propos relatifs à la prise de conscience de votre homosexualité sont inconsistants, incohérents et stéréotypés. Ainsi, vous dites vous être senti attiré par les hommes dès l'âge de 16 ans, mais n'avoir acquis la certitude que vous préférez les hommes qu'à l'âge de 30 ans (p. 5). Ce délai est déjà en soi invraisemblable. Mais invité à expliquer « ce qui vous a fait comprendre » votre différence, vous déclarez : « parce qu'avant, j'ai eu quand même quelques rapports avec des filles, et j'ai eu des rapports avec des garçons. Et j'ai fait la comparaison. Donc j'ai vu que je me sens mieux avec un homme, qu'avec une fille. » Relancé ce que vous avez « ressenti en acquérant la certitude d'être homosexuel », puis « ce que vous avez pensé » par rapport à l'homophobie de votre pays, ou de votre famille, vous ajoutez : « c'est quelque chose qui me plaît. [...] j'ai senti le plaisir, de l'être. » (idem) De ce qui précède, il se dégage clairement que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et au Sénégal en particulier.

En outre, alors que vous vous êtes senti attiré par les hommes à l'âge de 16 ans, vous dites avoir eu pour la première fois un rapport sexuel avec un homme à l'âge de 29 ans (p. 6).

Surtout, en fonction de ce jeune âge, auquel vous auriez commencé à vous sentir attiré par les personnes de même sexe, il n'est pas crédible que vous ayez encore entretenu une relation de couple

avec une femme, de 2007 à 2009, soit jusqu'à l'âge de 27 ans (idem). Ces constats continuent de nuire à la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, pour justifier que vous affirmiez avoir eu votre premier rapport sexuel avec un homme à l'âge de 29 ans, mais que simultanément vous disiez que de 1998 à 2000 vous ayez eu des rapports sexuels avec un cousin, vous expliquez que vous n'étiez « pas homosexuels » (pp. 6-7). Interrogé dès lors, quant à la signification d'une telle expression, vous répondez : « Je vous ai dit ça parce qu'en ce moment on habitait ensemble, dans la même chambre. On était jeunes aussi, on ne connaissait pas, on faisait les pratiques ensemble. À un moment donné, on a arrêté, parce qu'une de mes tantes nous a surpris, en train de regarder les films. Le lendemain, elle a dit ça à notre grand-père, et les jeunes qui habitaient dans la maison nous ont pris, et frappés. Puis ils ont enlevé la télé de la chambre. Et on a été séparés tous les deux. » (p. 7). Le CGRA estime que de tels propos sont hautement improbables émanant d'un véritable homosexuel. Vos propos tendent au contraire à laisser penser que vous n'êtes pas homosexuel, puisque vous rapportez des propos qui ne sont pas conformes à la réalité, à travers des stéréotypes qui contredisent le fait de votre orientation homosexuelle.

Au surplus, relevons encore que vous n'aviez pas de connaissances homosexuelles dans votre pays (idem).

De plus, à la question de savoir s'il existe à Dakar des « endroits de rencontre pour les homosexuels », vous répondez par la négative (p. 13). Vous répondez de la même manière, en ce qui concerne des lieux analogues ailleurs dans le pays (idem). Vous dites qu'il n'existe pas au Sénégal de lieux connus des homosexuels seuls où ceux-ci peuvent se rencontrer, et en ce qui concerne « des parcs, squares, plages, etc. », vous vous limitez à déclarer que « c'est possible » (idem). Comme l'information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif, en atteste, de tels lieux existent au Sénégal : outre neuf associations MSM ayant un statut juridique officiel, « les hommes MSM se rencontrent la plupart du temps à l'extérieur, dans des dancings, des bars, des hôtels, des toilettes publiques, des stations-service et des gares ou sur Internet. « Le Ravin » est également un lieu apprécié de la communauté homosexuelle sénégalaise.

Deuxièmement, au sujet de votre partenaire, [O.C.], que vous avez rencontré en octobre 2010 et avec qui vous étiez encore en couple au moment des faits invoqués, vos déclarations sont à ce point imprécises, laconiques et inconsistantes qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie. Ainsi, il faut remarquer que, en ce qui concerne votre principal partenaire homosexuel, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. De fait, si certes vous fournissez quelques maigres indications biographiques sur cette personne, vos déclarations restent trop peu circonstanciées lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer l'intimité de votre relation prétendument vécue pendant près de quatre ans avec cet homme. Les seules activités partagées que vous citez sont celle consistant à aller « voir les matchs du championnat du Sénégal ou la lutte sénégalais », et en guise de centres d'intérêt communs, vous mentionnez : « faire du poisson [...] faire le nettoyage », c'est à dire nettoyer la maison (pp. 10-11).

En outre, les propos par lesquels vous rapportez la manière dont ce partenaire a « lui-même vécu la découverte de son homosexualité », non seulement sont sommaires, mais sont aussi très semblables à ceux par lesquels vous décrivez votre prise de conscience : « Lui aussi, a une expérience avec les femmes. Après, quand il a commencé à avoir des rapports avec les hommes, il a dit aussi qu'il a préféré les hommes, que les femmes. » (p. 10) Ces constats conjugués, de concision et de similarité de propos, creusent le déficit de crédibilité, tant de cette relation sentimentale que de votre orientation sexuelle.

En outre, vous dites que votre partenaire a connu « une autre relation amoureuse, avec un homme, avant de vous rencontrer » (idem). Mais vous ignorez le nom complet de Juan, ce « blanc », dont vous savez uniquement qu'il a « initié [O.] dans les pratiques » et qu'il payait la maison. Car vous avez cependant côtoyé cet homme, rencontré par votre partenaire en 2008, et avec qui ce dernier aurait aussi prolongé la relation jusqu'à votre départ. Le fait que vous ignoriez l'âge de ce partenaire, de votre petit ami, continue d'accroître le grave déficit de crédibilité de votre relation sentimentale (idem).

Au surplus, l'indigence de vos démarches pour reprendre contact avec votre partenaire depuis votre arrivée en Belgique achève de convaincre que cette relation amoureuse ne trouve aucun fondement dans la réalité (p. 12 : « je vais essayer de contacter mon frère pour qu'il voie ses contacts »).

Troisièmement, le CGRA ne saurait prêter foi aux circonstances dans lesquelles votre homosexualité a été dévoilée. Ainsi, vous affirmez à plusieurs reprises au cours de votre audition que l'évènement central de votre récit d'asile a pris place en novembre 2014 (pp. 4 et 12). Ce n'est que lorsque vous êtes confronté à la contradiction que cette datation constitue avec les propos tenus à l'Office des Etrangers, que vous déclarez que vous vous êtes « trompé », et qu'il s'agissait du mois d'octobre (p. 12). Au vu de l'importance de cette journée, mais aussi de sa proximité temporelle avec votre demande d'asile, une telle confusion nuit considérablement à la crédibilité du déroulement de cette journée.

Ensuite, dès lors que votre frère connaissait comme vous l'opinion de vos parents, selon laquelle « c'est mieux de tuer » les homosexuels, les raisons pour lesquelles il a informé vos père et mère de ce que « vous étiez venu le voir, et lui aviez dit que vous aviez été surpris dans un moment d'intimité avec un homme », manquent irrémédiablement de force de conviction. Confronté à l'incohérence d'un tel comportement, vous vous limitez à déclarer que votre frère « ne pouvait pas mentir », ou qu'il a ajouté qu'il ne savait pas où vous vous trouviez désormais (p. 12).

L'ensemble des éléments relevés constitue un faisceau d'indices convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure que vous êtes restée en défaut d'établir la réalité de votre homosexualité et des problèmes rencontrés en raison de cette orientation sexuelle.

Enfin, questionné quant à la raison pour laquelle vous avez demandé un visa pour la Belgique en janvier 2010, vous répondez : « c'est mon patron qui a fait les démarches » (p. 14). Il n'est pas permis d'ajouter foi à votre affirmation selon laquelle votre employeur aurait demandé votre visa « si on veut aller en vacances » (idem). Cette demande de visa achève dès lors de convaincre que les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays sont étrangères à celles que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte nationale d'identité. Ce document constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents.

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1^{er} section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à

l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Extrait du Code pénal sénégalais,
- Article : "Sénégal: les pierres et la prison pour les homosexuels", article sur www.lavenir.net,
- Article : « Le Sénégal ne légalisera pas l'homosexualité, ministre de la Justice », article sur www.setal.net,
- Article : « L'ambassadeur des Pays-Bas au Sénégal : « Nous aidons les homosexuels Sénégalais » », article sur www.dakarposte.com,
- Extrait du site web www.diplomatie.belgium.be,
- Plainte déposée par monsieur C. N. en date de 10/11/2015,
- Convocation de la Gendarmerie Nationale Compagnie de Mbour,
- Document du Tribunal régional de Thies, du Parquet du procureur de la République, daté du 12 février 2015.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire parvenue au Conseil le 16 septembre 2015, elle dépose les documents suivants :

- Certificat médical daté du 29 octobre 2014 au nom de O.C. ;
- Convocation du tribunal datée du 3 novembre 2014.

4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant et, partant, de la crainte alléguée.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.7. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

5.8. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que, à l'exception des griefs portant sur l'absence de connaissances homosexuelles au Sénégal, ses méconnaissances des lieux de rencontres pour les homosexuels, sa demande de visa en 2010, le nom complet et l'âge de l'homme avec qui O.C. avait une relation, autant de motifs non pertinents en l'espèce, les motifs de la décision attaquée concernant la découverte de son homosexualité, concernant les activités partagées avec O.C. durant leur relation, concernant la date à laquelle il a été surpris avec O.C., concernant le comportement de son frère qui révèle la nature des problèmes rencontrés par le requérant à leur famille qu'il sait homophobe, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.10. La partie requérante se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de l'homosexualité du requérant, ou encore de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays

5.11. Le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que le caractère imprécis et incohérent des déclarations du requérant ne permettaient pas d'établir son homosexualité, ni sa relation avec O.C., et, partant, les problèmes rencontrés en raison de cette orientation sexuelle.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la requête n'apporte aucune explication ou justification de nature à remettre en cause les griefs mis en avant dans l'acte attaqué. Elle se contente de mettre en avant les différents documents produits par le requérant.

5.12. S'agissant des divers documents produits par la partie requérante à l'appui de sa requête, le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, ils ne permettent pas de prouver l'orientation sexuelle du requérant.

Ainsi, concernant la plainte de C.N., le Conseil constate qu'il s'agit d'un document manuscrit dont aucun élément ne permet d'en attester la provenance, ni qu'il a effectivement été déposé auprès des autorités sénégalaises -la seule mention manuscrite « Reçu sous le N°1232 du 12.11.2015. Commissariat de Mbour Sénégal » ne suffisant pas à pallier à ce constat-.

Le Conseil constate également qu'il n'est pas cohérent que cette plainte ait été déposée en novembre 2015, alors que le requérant a quitté Sénégal depuis un an (novembre 2014).

Concernant la convocation du 12 février 2015 et celle du 3 novembre 2014 (déposée par le biais d'une note complémentaire), le Conseil reste objectivement dans l'ignorance des faits qui les justifient (« *Pour affaire le concernant*»), le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ces convocations ne peuvent établir la réalité des faits relatés.

Concernant le document émanant du parquet du Procureur de la République, le Conseil remarque que la mention « *Intéressé impliqué dans une affaire d'homosexualité* » a été ajoutée par une personne autre que l'auteur initial du document, ce qui limite fortement le caractère probant de ce document.

De plus, ce document, par lequel le parquet donne des instructions à un commissaire de police et à un commandant de la gendarmerie, est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police du Sénégal et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Il est dès lors essentiel de déterminer la manière dont la partie requérante est entrée en sa possession. Or, en l'espèce, interrogé sur ce point précis à l'audience, le requérant s'est borné à répondre que tous les documents qu'il avait produits avaient été déposés à son domicile et que son frère les lui avait envoyés.

Quant aux informations sur l'homosexualité au Sénégal, auxquelles renvoie la requête, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel. Ces informations ne sont nullement pertinentes en l'espèce dès lors que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie.

5.13. Par ailleurs, le certificat médical au nom de O.C. daté du 29 octobre 2014 communiqué au Conseil par le biais d'une note complémentaire, le Conseil constate que son auteur ne peut être identifié, le cachet prévu à cet égard étant illisible, ce qui en limite fortement la valeur probante. Par ailleurs, ce document ne concerne pas directement le requérant et ne permet dès lors pas d'attester de son orientation sexuelle.

5.14. Quant à la copie du passeport du requérant, elle atteste uniquement de l'identité et la nationalité du requérant, éléments qui ne sont pas contestés.

5.15. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité de son orientation sexuelle alléguée, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.16. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à*

l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN